



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 188

prescrivant une étude relative à ses rejets aqueux à la société SEDEP dans le cadre de l'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche au lieu-dit « Les Bonottières »
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement fixant les normes de qualité environnementale pour les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009 autorisant la société SEDEP à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche au lieu-dit « Les Bonottières » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-DRCTAJ-1-626 du 20 novembre 2019 concernant les rejets de la carrière des Bonottières exploitée sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2021 ;

Considérant les résultats des analyses réalisées par l'office française pour la biodiversité le 27 août 2019 sur les rejets de la carrière mettant en exergue :

- que le débit d'étiage du Ruisseau de la Vacherie est régulièrement assuré par les rejets de la carrière (Assec en amont lors des constats),
- un pH acide (<5) ;
- des concentrations significatives pour les paramètres Arsenic, Cadmium, Chrome, Nickel, Plomb, Zinc, Sulfure, Aluminium et Fer,

Considérant que le constat de pollution réalisé par l'office française pour la biodiversité le 27 août 2019, repris en détail dans le rapport de l'inspection précité, sur le ruisseau de la Vacherie en aval du rejet de la carrière des Bonottières indique :

- un pH acide <5,
- le non respect des normes de qualité environnementale pour les paramètres Cadmium, Chrome, Nickel et Zinc,

- des concentrations significatives en Sulfure, Aluminium et Fer (pour lesquelles il n'existe pas de norme de qualité environnementale),

Considérant que l'impact de la présence de métaux dans les rejets n'était pas jugé significatif dans l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation du 15 novembre 2006, complétée les 11 juin 2007 et 13 mai 2008 ;

Considérant que l'exploitant a, depuis ce constat, mis en place un dispositif de rejet de ses eaux asservi au pH de celui-ci et ce dans les conditions prévues par l'arrêté complémentaire du 20 novembre 2019 pour des valeurs fixées dans son arrêté d'autorisation sus-mentionné ;

Considérant que les normes de qualité environnementale sont des indicateurs de bon état du milieu portés par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 précité et ne sont pas des valeurs limites de rejet ;

Considérant qu'à ce titre la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur doit être étudiée afin, le cas échéant, de fixer des flux et concentrations pour le-dit rejet ;

Considérant qu'au vu des constats précités, il y a lieu de faire usage de l'article R.512-45 du code de l'environnement pour mettre à jour, par des prescriptions complémentaires, l'étude d'impact sur les rejets aqueux de la carrière et la compatibilité de ces rejets avec le milieu récepteur ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 - Identifications

La société SEDEP, dont le siège social est situé route de Saint Gilles à Aizenay (85190), doit, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Bonottières exploitée sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche (85190) autorisée par l'arrêté préfectoral précité du 5 août 2009 et complété par arrêté complémentaire précité du 20 novembre 2019, respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

L'exploitant, pour son établissement identifié à l'article précédent, procède à la mise à jour de son étude d'impact sur le volet des rejets aqueux de la carrière.

L'exploitant quantifie ses rejets et étudie la compatibilité de ses rejets avec l'état du milieu récepteur.

Le cas échéant, l'exploitant indique comment il compte rendre ses rejets compatibles avec le milieu et propose un programme d'auto-surveillance.

Cette étude est transmise à l'inspection pour le 31 janvier 2022.

Article 3 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement – section ICPE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des Sables-d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 6 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-188 prescrivant une étude relative à ses rejets aqueux à la société SEDEP dans le cadre de l'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche au lieu-dit « Les Bonottières » - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

